

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD558

AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Gouffier Valente, Mme Le Feur, Mme Arrighi et M. Nicolas Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 224-8-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application des proportions minimales prévues aux 1° à 3° de l'article L. 224-8 et aux 1° et 2° de l'article L. 224-8-1 du code de l'environnement, les cycles et cycles à pédalage assisté affectés à un usage professionnel mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 421-94 du code des impositions sur les biens et services peuvent être pris en compte en substitution des véhicules à faibles émissions ou des véhicules à très faibles émissions, dans la limite de 15 % de l'obligation annuelle de renouvellement. »

II. – L'article L. 421-132-4 du code des impositions sur les biens et services est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Le terme exposé dans le 2° du présent article intègre les cycles et cycles à pédalage assisté affectés à un usage professionnel mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 421-94 acquis par l'entreprise en substitution à des véhicules légers à faibles émissions, et ce dans une limite de 15 % du nombre total de véhicules intégrés à la flotte au cours de l'année civile précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux acheteurs publics et privés soumis aux obligations de verdissement de leurs flottes de prendre en compte, dans une limite de 15 %, les cycles et cycles à pédalage assisté affectés à un usage professionnel.

Cette faculté de substitution reconnaît le rôle des vélos professionnels, notamment des vélos à assistance électrique, dans la décarbonation des déplacements et des activités de service, en particulier pour les trajets de proximité, la logistique urbaine légère, les interventions techniques ou les déplacements professionnels de courte distance.

Elle offre une souplesse opérationnelle aux acteurs concernés, sans remettre en cause l'objectif principal de renouvellement des flottes par des véhicules à faibles ou très faibles émissions, puisque la prise en compte des cycles est plafonnée à 15 % de l'obligation annuelle.

Cet amendement a été travaillé avec Les Boîtes à vélo.